

# **BVGer B-3059/2018 vom 20. Februar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-3059\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-3059_2018)

FR: TAF B-3059/2018 du 20 février 2020

IT: TAF B-3059/2018 del 20 febbraio 2020

## **Regeste**

Encouragement au logement, à la construction et à l'accession à la propriété

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 5 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 45 PA, les décisions incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent comme en l'espèce sur la compétence peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (al. 2). Un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 let. a PA) n'est pas nécessaire dans ce cas (Uhlmann/Wälle-Bär, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, art. 45 PA n° 1).

### **E. 1.3**

La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante dès lors qu'elle a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure et est spécialement atteinte par la décision incidente attaquée (art. 48 al. 1 PA).

### **E. 1.4**

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours ainsi qu'à l'avance de frais (art. 11, 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont par ailleurs respectées.

### **E. 1.5**

Le recours est ainsi recevable.

## **E. 2**

La question litigieuse est celle de savoir si l'autorité inférieure est compétente sur le principe pour contrôler le loyer fixé par l'intimée.

### **E. 3.1**

La question de l'autorité compétente peut se révéler complexe dans des situations où existent, d'une part, un rapport de droit public entre la collectivité publique et le propriétaire, et, d'autre part, un contrat de bail entre le propriétaire et le locataire. L'art. 253b al. 3 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; ci-après : le CO) trace, dans ce genre de situation, une frontière entre

le droit privé et le droit public. Selon cette disposition, les règles de droit privé relatives à la contestation des loyers abusifs ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics et dont le loyer est soumis au contrôle d'une autorité. Le but de cette norme est d'empêcher un double contrôle des loyers et d'éviter des décisions contradictoires entre les juridictions civiles et administratives. Les aides financières faites à des propriétaires dans le but d'abaisser le montant des loyers et de faciliter, à une partie de la population, les conditions d'accès à un logement relèvent du droit public. La réalisation du but visé par ces mesures nécessite que la collectivité publique ait la faculté d'exercer un contrôle sur la fixation des loyers. Le législateur a prévu, à l'art. 253b al. 3 CO, que les mécanismes du droit privé devaient s'effacer devant le contrôle d'office par l'autorité administrative, jugé plus incisif. Pour les locaux d'habitation qui font l'objet de mesures d'encouragement par les pouvoirs publics, l'autorité chargée du contrôle des loyers jouit d'une compétence exclusive et la procédure prévue par le droit des obligations ne s'applique pas (ATF 129 II 125 consid. 2.6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral [ci-après: TF] 2C\_927/2018 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 et 4A\_267/2009 du 7 août 2009 consid. 2.2 ; arrêt du TAF B-6903/2016 du 3 septembre 2018 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'art. 253b al. 3 CO doit être vu comme une véritable norme de compétence (ATF 124 III 463 consid. 4b/dd ; arrêt du TF 2C\_927/2018 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 ; voir aussi les arrêts du TAF B-6903/2016 consid. 3.3 et B-4258/2010 du 18 février 2011 consid. 2.5, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_261/2011 du 23 août 2011). Selon la jurisprudence et la doctrine, pour que l'art. 253b al. 3 CO fonde la compétence des autorités administratives, il faut que les deux conditions cumulatives que sont, d'une part, l'existence de mesures d'encouragement prises par les pouvoirs publics et, d'autre part, un loyer soumis au contrôle de l'autorité (ATF 134 III 159 consid. 5.2.5 ; arrêt du TAF B-6903/2016 précité consid. 3.4 ; Roger Weber, in : Basler Kommentar OR I, 6e éd. 2015, art. 253a/253b CO n° 9 ; David Lachat, in : Commentaire romand CO I, 2e éd. 2012, art. 253b CO n° 7) soient remplies.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal va d'abord examiner si l'intimée a bénéficié de mesures d'encouragement prises par les pouvoirs publics.

#### **E. 4.1**

L'art. 108 Cst. dispose que la Confédération encourage la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations oeuvrant à la construction de logements d'utilité publique (al. 1). Elle encourage, en particulier, l'acquisition et l'équipement de terrains en vue de la construction de logements, la rationalisation de la construction, l'abaissement de son coût et l'abaissement du coût du logement (al. 2).

##### **E. 4.2.1**

La loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) n'a pas été abrogée par la loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG, RS 842) et reste applicable aux engagements de paiement et de remboursement pris avant le 1er octobre 2003 (art. 59 al. 1 LOG a contrario ; arrêt du

TAF B-1373/2015 du 31 octobre 2016 consid. 2 ; message du Conseil fédéral du 27 février 2002 relatif à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés, in : FF 2002 2649, p. 2699). Cette loi vise à encourager la construction de logements ainsi que l'équipement de terrains à cet effet, à abaisser le coût du logement, au premier chef des loyers, et à faciliter l'acquisition de la propriété d'appartements et de maisons familiales (art. 1 LCAP). La Confédération soutient ainsi la construction de logements à loyers particulièrement avantageux par le biais de l'abaissement de base, de l'abaissement supplémentaire I et de l'abaissement supplémentaire II (art. 35 al. 1 et 2 LCAP). Selon l'art. 39 LCAP, l'aide pour le financement complémentaire est accordée au propriétaire qui s'engage, par un contrat de droit public conforme à la décision de l'OFL (art. 57 al. 3 LCAP), à rembourser le prêt selon le plan de financement et se soumet à la surveillance des loyers.

#### **E. 4.2.2**

Tout transfert de la propriété d'un logement financé au moyen de l'aide fédérale nécessite l'approbation de l'Office fédéral du logement. Pour l'obtenir, le nouveau propriétaire doit s'engager par écrit à reprendre le contrat de droit public prévu par la loi et la dette relative aux avances courues au titre de l'abaissement de base et à respecter le plan des loyers et le plan de financement (art. 18 al. 1 de l'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encouragement la construction et l'accession à la propriété de logements [OLCAP, RS 843.1]).

#### **E. 4.3.1**

En l'espèce, l'immeuble litigieux bénéficie des aides financières de la Confédération depuis 1er juillet 1993. Après avoir fait acquisition de cet immeuble, l'intimée a reçu une décision de l'autorité inférieure par laquelle elle approuvait le transfert de propriété (point 11 de la décision du 12 décembre 2011) et s'engageait à verser à l'intimée les aides fédérales dès le prochain semestre (point 10). En signant cette décision, l'intimée a repris le contrat de droit public que l'ancien propriétaire avait passé avec l'autorité inférieure et s'est soumise aux obligations et devoirs du régime de la LCAP afin que l'immeuble continue à bénéficier des aides fédérales malgré le transfert de propriété.

#### **E. 4.3.2**

La décision du 12 décembre 2011 rendue par l'autorité inférieure fixe la durée de l'octroi des aides fédérales à, en principe, 25 ans à compter du 1er juillet 1993, soit jusqu'au 30 juin 2018. Cette date s'est vue par la suite confirmée quand l'autorité inférieure a, par acte du 1er février 2018, porté à l'attention de l'intimée la toute prochaine fin des aides fédérales au 30 juin 2018. Afin d'éviter tout doute quant à la situation juridique des parties en cause, l'autorité inférieure a, par un nouvel acte daté du 2 juillet 2018, annoncé la fin de l'octroi des aides fédérales à ladite date et, informé, qu'en conséquence, la mention inscrite au registre foncier sous le régime de la LCAP avait été radiée. Au cours de la présente procédure, l'autorité inférieure a, dans sa réponse du 14 septembre 2018, indiqué au Tribunal n'avoir aucune intention de contrôler les loyers de l'intimée à partir du 1er juillet 2018 étant donné que l'aide fédérale LCAP pour l'immeuble en cause était échue à cette date. Quant à l'intimée et à la recourante, elles ne contestent pas que l'octroi des aides fédérales a échu le 30 juin 2018 et qu'à partir du 1er juillet 2018 toute contestation du loyer relève de la juridiction civile. Au vu des documents précédemment cités et des prises de position des différentes parties, le Tribunal constate que le contrat de droit public, donnant droit à l'intimée aux aides fédérales, a échu le 30 juin 2018. A partir de cette date, comme l'a

justement souligné l'autorité inférieure dans l'acte du 1er février 2018, les dispositions applicables sont celles du Code des obligations, notamment l'art. 269d CO en cas de changement de loyer.

### **E. 4.3.3**

Les parties ne contestent pas que l'intimée bénéficiait des aides de la Confédération prévues par la LCAP jusqu'au 30 juin 2018 et que toute contestation du loyer relève de la juridiction civile à partir du 1er juillet 2018.

### **E. 4.4**

Le Tribunal constate donc qu'il est bien question en l'espèce de locaux d'habitation en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics du 1er juillet 1993 au 30 juin 2018. La première condition posée par l'art. 253b al. 3 CO est remplie jusqu'au 30 juin 2018.

### **E. 5**

Reste donc à examiner si le loyer litigieux est soumis au contrôle d'une autorité publique. La compétence d'une autorité publique ressort d'une règle de la loi publique applicable dans le cas d'espèce (ATAF 2015/38 consid. 5.3 ; Kiener/Rütsche/Kuhn, *Öffentliches Verfahrensrecht*, 2e éd. 2015, n° 491). Le Tribunal va donc examiner s'il existe, dans la LCAP, une règle fondant la compétence de l'autorité inférieure en matière de surveillance des loyers.

#### **E. 5.1.1**

La Confédération a créé un Office fédéral du logement à qui elle a donné pour tâches d'exécuter la LCAP et de coordonner les mesures d'exécutions fédérales et cantonales (art. 54 LCAP). L'Office fédéral du logement exerce, si possible avec le concours des cantons, la surveillance des loyers qui ont bénéficié d'un abaissement (art. 17 al. 1 OLCAP). Cette surveillance officielle dure jusqu'au remboursement complet des avances de la Confédération et de leurs intérêts, mais au minimum pendant 25 ans (art. 45 al. 1 LCAP [mise en évidence ajoutée]). Elle peut prendre fin avant terme à la remise des avances et des intérêts (art. 40 LCAP) ou à la conclusion d'un contrat d'annulation de droit public (art. 45 al. 1 2e phr. LCAP). Lorsqu'ils souhaitent faire contrôler la conformité de leur loyer ou de ses adaptations, les locataires s'adressent à l'Office fédéral du logement (art. 17a 1ère phr. OLCAP). L'Office effectue le contrôle par voie de procédure simple et gratuite (art. 17a 2e phr. OLCAP). Le propriétaire est libre de déterminer lui-même le loyer en dehors des limites fixées par le Conseil fédéral (art. 45 al. 2 LCAP et 21 al. 3 OLCAP) qu'une fois le délai de 25 ans expiré (arrêt du TF 2C\_524/2014 du 25 février 2015 consid. 4.3). Dans le même sens que l'art. 17 al. 1 OLCAP, l'art. 54 al. 1 LOG prévoit également que l'Office fédéral du logement contrôle les loyers des logements faisant l'objet de mesures d'encouragement pendant la durée de l'aide fédérale (mise en évidence ajoutée). Même sous le nouveau régime de la LOG, l'Office fédéral du logement reste l'autorité compétente en matière de contrôle des loyers bénéficiant des aides fédérales (arrêt du TF 2C\_927/2018 du 13 novembre 2019 consid. 6.6).

#### **E. 5.1.2**

L'Office fédéral du logement est, en vertu de la LCAP, compétent en matière de surveillance des loyers qui ont bénéficié d'un abaissement (art. 45 LCAP et art. 17 al. 1 OLCAP).

### **E. 5.2.1**

La recourante soutient qu'un changement de propriétaire permettrait de fonder la compétence d'une autorité civile. Selon elle, l'intimée, en profitant d'une réalisation forcée, aurait investi des fonds propres considérablement inférieurs à ceux pris en considération dans le coût de revient du logement pour déterminer le loyer selon le plan LCAP. Le loyer de 1'170 francs par mois, resté inchangé, procurerait à l'intimée un rendement abusif selon l'art. 269 CO. La recourante reproche à l'autorité inférieure de limiter son contrôle à vérifier que les loyers ne sont pas fixés au-delà de la limite du plan, de ne pas prendre en compte l'hypothèse d'un loyer fixé par la première bailleresse en-deçà du plan des loyers et de ne pas considérer l'hypothèse selon laquelle les fonds propres investis par le nouveau propriétaire seraient considérablement inférieurs à ceux qui ont été pris en considération dans le coût de revient du logement pour déterminer le loyer selon le plan LCAP. La recourante est d'avis que, dans le cas d'un transfert de propriété de l'immeuble, compétence devrait être donnée à l'autorité civile d'examiner si un loyer fixé en-deçà de la limite du régime LCAP est admissible au sens de l'art. 270 CO. A défaut, tant que le régime LCAP dure, le locataire ne pourra jamais, dans l'hypothèse d'un changement de propriété, contester un rendement abusif et le nouveau propriétaire échappera à tout contrôle. Selon la recourante, la question d'un rendement excessif selon l'art. 269 CO suite à un changement de propriétaire ne sera jamais examinée si compétence est donnée à l'autorité inférieure. Cette situation irait à l'encontre de la volonté du législateur. L'art. 253b al. 3 CO a certes pour vocation d'éviter un double contrôle, mais n'a pas pour but de créer une brèche par laquelle des investisseurs ingénieux pourraient échapper à tout contrôle effectif du rendement de leurs immeubles d'habitation. La recourante soutient également que le loyer de 1'170 francs par mois conclu par les parties est un loyer libre obéissant aux règles du marché et, à ce titre, soumis à la compétence des autorités civiles. Il reviendrait également à l'autorité civile de contrôler les loyers à payer à partir du 1er juillet 2018 étant donné que le plan des loyers échoit le 30 juin 2018.

### **E. 5.2.2**

L'intimée conteste profiter d'une quelconque réalisation forcée et déclare se contenter de respecter le plan des loyers fixés par l'autorité inférieure. Elle reproche à la recourante de s'étendre à tort sur la question du loyer abusif alors qu'il s'agit d'une question de droit de fond, à ce stade, non soumise au contrôle du Tribunal. La seule question en l'espèce est, selon l'intimée, celle de la compétence, soit une question incidente de recevabilité, et non celle de savoir si les art. 269 CO, 2 al. 2 et 10 de l'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF, RS 221.213.11) concernant un loyer abusif s'appliquent, ni celle de la méthode employée par l'autorité inférieure pour déterminer un loyer. En lien avec la question de la compétence, l'intimée soutient que l'art. 253b al. 3 CO est une norme attributive de compétence clairement en faveur de l'autorité administrative. L'aide et l'encouragement au logement par les autorités dont bénéficie l'immeuble en cause visent à l'accomplissement d'une tâche publique et poursuivent un but d'aide social justifiant la compétence des autorités administratives. Le fait que l'intimée ait accepté de faire un avenant au contrat de bail à teneur duquel un abaissement à bien plaisir de 437 francs mensuel du loyer sur l'appartement sujet au contrôle des loyers était prévu, ne remettrait pas en cause le fait que l'objet litigieux est le loyer d'un local d'habitation en faveur duquel des mesures d'encouragements ont été prises par le pouvoir public. Selon l'intimée, si la compétence du Tribunal civil venait à être admise,

l'autorité inférieure serait déchu des tâches que le législateur lui attribue. Elle maintient que l'autorité inférieure est compétente pour revoir la question d'un éventuel loyer abusif et toutes autres questions de droit de bail entre les parties, à tout le moins jusqu'au 30 juin 2018.

#### **E. 5.3.1**

En l'espèce, il ne revient pas au Tribunal de se prononcer sur la question de fond. Le Tribunal n'est pas, à ce stade de la procédure, compétent pour juger de la manière dont l'autorité inférieure contrôle les loyers subventionnés dans le cadre de la LCAP, de l'étendue dudit contrôle ou de savoir si l'intimée profite, grâce au transfert de propriété, d'un rendement abusif. Les arguments de la recourante à l'égard de ces questions seront à faire valoir dans la procédure au fond devant l'autorité compétente. L'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_500/2013 du 25 septembre 2014 ne lui est d'aucun secours puisqu'il s'intéresse précisément à l'application de l'art. 269 CO (consid. 3.2) devant l'autorité administrative. La seule question que le Tribunal doit trancher, dans la présente procédure, est celle de savoir si l'autorité inférieure est compétente pour surveiller le loyer dont se plaint la recourante.

#### **E. 5.3.2**

Comme l'admet la recourante, la volonté du législateur est, à l'art. 253b al. 3 CO, d'éviter un double contrôle des loyers par les juridictions civiles et publiques. Pour ce faire, priorité est donnée aux autorités administratives de se prononcer sur la question des loyers faisant l'objet de mesures publiques et soumis à leur surveillance (consid. 4.2). Contrairement à ce qu'avance la recourante, la solution adoptée par le législateur ne présente aucune lacune. Soit le loyer faisant objet du litige est soumis à la surveillance des pouvoirs publics, auquel cas le juge administratif est compétent pour rendre une décision sur la question, soit le loyer n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité publique et il revient alors au juge civil de se prononcer. En d'autres termes, à défaut d'une loi fondant la compétence d'une autorité publique, les tribunaux civils sont compétents. La solution du législateur repose donc sur le principe de la légalité et ne souffre d'aucune brèche (dans ce sens, arrêt du TF 2C\_927/2018 du 13 novembre 2019 consid. 4.1).

#### **E. 5.3.3**

Le Tribunal a constaté que le loyer faisant l'objet du présent litige était au bénéfice des aides fédérales prévues par la LCAP du 1er juillet 1993 au 30 juin 2018. Les aides fédérales ont été octroyées jusqu'au remboursement complet des avances de la Confédération et de leurs intérêts, c'est-à-dire, en l'espèce, pour la durée minimale de 25 ans prévue par l'art. 45 al. 1 LCAP (consid. 6.1.1). L'art. 17 OLCAP, en lien avec ce même art. 45 LCAP, prévoit que l'Office fédéral du logement est l'autorité publique responsable de la surveillance de tous les loyers au bénéfice d'un abaissement, qu'ils soient ou non plus bas que la limite maximale prévue par la Confédération. Il ne ressort pas du dossier qu'il y ait eu, avant l'arrivée à échéance des aides fédérales, une remise d'avances et d'intérêts, ni la conclusion d'un contrat d'annulation de droit public. Le contrôle d'un loyer soumis au régime de la LCAP, même plus bas que la limite maximale prévue par ce même régime, relève de la compétence de l'autorité inférieure. Le loyer de la recourante était donc bien soumis, jusqu'au 30 juin 2018, au contrôle de l'autorité inférieure.

#### **E. 5.4**

Le Tribunal peut ainsi confirmer dans son principe la compétence de l'autorité inférieure en matière de contrôle des loyers. En ce qui concerne les loyers dus à partir du 1er juillet 2018,

le Tribunal souligne obiter dictum que leur contrôle relève de la compétence du juge civil puisqu'ils ne sont plus au bénéfice de mesures d'encouragement prises par les pouvoirs publics et plus soumis au contrôle d'une autorité administrative.

#### **E. 6.1**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision incidente attaquée doit être confirmée.

#### **E. 6.2.1**

A titre subsidiaire, la recourante conclut à ce que la décision attaquée soit modifiée comme suit : "L'office fédéral du logement est l'autorité compétente en matière de contrôle des loyers de l'immeuble situé à (...) jusqu'au 30 juin 2018. L'office fédéral du logement n'est pas compétent pour connaître de la demande de baisse de loyer que X. \_\_\_\_\_ a déposée le 23 mars 2018, tendant à obtenir que le loyer de l'appartement que Y. \_\_\_\_\_ lui a remis à bail, (...), soit fixé à Fr. 800 par mois dès le 1er juillet 2018."

#### **E. 6.2.2**

La recourante a saisi l'autorité inférieure en date du 1er juin 2017 sans évoquer la question de la fin du contrôle. En l'espèce, la recourante a saisi l'autorité inférieure afin qu'elle constate sur son principe son incompétence à contrôler le loyer fixé par l'intimée. La recourante indique clairement dans son courrier que sa demande porte sur le bail à loyer du 5 avril 2016. Elle ne fait nullement mention d'un contrôle, par l'autorité inférieure, des loyers qui seront dus à partir du 1er juillet 2018. Pas plus, dans ses écritures postérieures, la recourante n'a jamais soulevé la question. Aussi la question de la fin du contrôle étatique (et sa date) n'est pas objet de la contestation, seul le principe du contrôle était en cause. Par acte du 1er février 2018, l'autorité inférieure a fait savoir que le contrôle étatique prendrait fin au 30 juin 2018. Autrement dit, les parties étaient d'accord sur le fait qu'après le 30 juin 2018, aucun contrôle étatique ne subsisterait. Seul était litigieux le principe même de ce contrôle et donc son existence jusqu'au 30 juin 2018. Partant, il n'est pas entré en matière sur la conclusion subsidiaire du recourant.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, devraient être mis à la charge de la recourante conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, admise par décision incidente du 31 juillet 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 8.1**

Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais de la partie (art. 8 al. 1 FITAF).

#### **E. 8.2**

La recourante, ayant succombé, n'a droit à aucun dépens (art. 7 al. 1 a contrario FITAF), tout comme l'autorité inférieure (art. 7 al. 3 FITAF).

#### **E. 8.3**

L'intimée a en revanche droit à des dépens (art. 7 al. 1 FITAF). Ils seront mis, bien qu'elle soit au bénéfice de l'assistance judiciaire, à la charge de la recourante. L'assistance judiciaire a pour seul but de permettre à une partie, qui ne dispose pas des ressources suffisantes et dont la cause ne paraît pas d'emblée vouée à l'échec, de procéder. Elle ne la libère pas, si elle succombe, de l'obligation d'indemniser la partie adverse pour les frais de procédure (ATF 122 I 322 consid. 2c et 112 Ia 14 consid. 3c ; Martin Kayser/Rahel Altmann, in : VwWG - Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren Kommentar, 2e éd. 2019, art. 65 PA n° 8). La partie intimée n'ayant, avant le prononcé, pas fait parvenir le décompte des prestations, le Tribunal fixe l'indemnité, sur la base du dossier, à 2'000 francs (art. 14 FITAF). (Le dispositif se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.